Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 104 (1996)

Artikel: La censure cantonale vaudoise et la création de la commission de contrôle des films 1917-1935

Autor: Haver, Gianni

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-73598

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La censure cantonale vaudoise et la création de la commission de contrôle des films 1917-1935

Gianni Haver

Les premières traces d'une intervention de l'autorité cantonale vaudoise sur le terrain de la censure cinématographique remontent à la Grande Guerre et témoignent d'un souci de neutralité. En effet, lorsque en 1917 la municipalité des Planches interdit le film *Châtiment*, connu aussi sous le titre *Le martyre de l'Arménie chrétienne*, le Département cantonal de justice et police (ci-après DJP) confirme la décision sur tout le territoire vaudois. Cette décision est annoncée par une circulaire dans laquelle on invite en outre les communes à communiquer au Département les titres des films interdits et le motif de l'interdiction[1]. Une telle mesure est évidemment dictée par la situation internationale.

La guerre finie, la police cantonale s'occupera à nouveau de censure cinématographique, cette fois-ci à la sollicitation des autorités fédérales. La légation d'Allemagne à Berne avait protesté contre la projection du film *Charlot soldat* [*Shoulder Arms*, Ch. Chaplin, USA, 1918][2], qu'elle considérait comme une offense. On y voit, entre autres, Charlot botter les fesses du Kaiser. L'interdiction du film fut demandée auprès du Département fédéral de justice et police. Ne pouvant intervenir directement (il n'existe aucune censure cinématographique au niveau fédéral), le DJP envoie le 5 mai 1922 une circulaire aux Départements cantonaux correspondants pour les mettre au courant des réclamations allemandes. Ainsi, quand la direction de l'établissement lausannois « Royal Biograph » décide de projeter le film, pendant la séance organisée pour les censeurs, on trouve, à côté des autorités communales, M. Bujard en tant que représentant du canton. Le rapport de Bujard est révélateur des compétences qui, à cette époque, pouvaient lui être attribuées :

> Fondés sur ce qui précède, nous proposons d'écrire ce qui suit à la direction de Police de Lausanne : « Comme suite à notre lettre du 22 mai, nous vous informons que l'autorité cantonale ne formule pas d'objection à la présentation au Royal Biograph du film intitulé ‹Charlot soldat› [...], toute latitude étant cependant laissée à l'autorité communale de police pour faire opérer à ce film les coupures qu'elle jugerait opportunes d'être faites ».

Cette intervention cantonale, provoquée par une sollicitation extérieure, ne fait au fond que souligner la compétence de la commune[3].

Une nouvelle occasion d'intervenir se présente au canton lors de la sortie de *La Garçonne* [A. du Plessis, France, 1924] qui est présenté à la presse et aux autorités le 14 février 1924. Cette fois la motivation qui conduit le DJP à s'intéresser au cinéma découle de l'interdiction visant un livre : quelque temps auparavant une circulaire avait été adressée aux communes afin que les exemplaires du roman homonyme de Victor Margueritte – dont le film est une adaptation – fussent retirés des étalages et des vitrines des librairies. Contrairement au livre, le film n'est pas jugé obscène, mais la publicité indirecte qui favorise le livre est, selon C. H. Jaccard en charge de l'affaire, inacceptable. Le cas est certes ambigu :

> Peut-on interdire un film qui n'a rien d'immoral en soi, simplement parce qu'il est tiré d'un roman, obscène dans sa forme et que l'autorité a été obligée de prendre des mesures contre lui ?[4]

demande Jaccard dans son rapport. La réponse du Département arrive le 10 avril : il n'est pas indiqué d'autoriser le film *La Garçonne* à Lausanne et dans le canton. La décision est même confirmée deux ans plus tard, alors que le loueur du film annonce au département sa volonté de distribuer le film dans le canton de Vaud[5]. À cette occasion, le DPJ juge opportun d'envoyer aux préfets, et par ces derniers aux municipalités, une circulaire rappelant l'interdiction, une pratique qui va se généraliser par la suite.

Le début d'une activité plus efficace et mieux organisée en matière de censure cinématographique cantonale commence lorsqu'aux environs de 1926, Robert Jaquillard (1886-1951) s'en préoccupe. Chef de la police de sûreté, il s'était vu confier la responsabilité du service

de police pour la conférence de Lausanne de 1923, convoquée pour régler la succession de l'Empire ottoman. Lors de cet événement, le représentant de l'URSS, Waclaw Worowski, avait été assassiné, Jaquillard fut alors âprement critiqué par la gauche, mais blanchi, et même loué, par ses supérieurs[6]. Ainsi en 1936 on fera encore appel à lui pour diriger le service de police pendant la Conférence internationale des Détroits, et pendant la Mobilisation de 39-45 il sera à la tête du service de contre-espionnage de l'armée. Son intérêt pour le cinéma l'amène à écrire un scénario et à le faire réaliser par l'Office cinématographique, Lausanne (*Les Chiens policiers* [Arthur-Adrien Porchet], 1925[7]. En 1928, il publie une brochure intitulée *Cinéma et criminalité*. Membre du Parti radical et anticommuniste convaincu, Jaquillard marque son activité par la volonté d'empêcher la propagande cinématographique communiste.

Quand le DJP apprend que des exploitants envisagent de projeter le film *Potemkin* [*Bronenosetz Potemkin, Potemkine, Le Cuirassé Potemkine*, S. M. Eisenstein, URSS, 1925], il se dépêche de transmettre une circulaire qui attire l'attention des établissements cinématographiques sur le fait que l'institution cantonale se réserve le droit d'interdire le film. Le 8 novembre 1926, Jaquillard se rend au cinéma Moderne pour visionner le film incriminé. Selon son rapport, la copie que l'établissement lausannois aimerait projeter a déjà subi des coupures évidentes, imposées successivement par la censure allemande et zurichoise, et donc

> ...il ne comporte toutefois pas, à notre avis, tel que nous l'avons vu, de scènes de nature à exciter les esprits et partant à provoquer des incidents constitutifs de troubles.[8]

Cependant, les conclusions de Jaquillard se fondent moins sur la vision du film que sur des informations obtenues du Département fédéral de justice et police[9], qu'il reprend largement pour établir son propre rapport :

> ...en Allemagne, le film est exploité par la « Prometheus-Verleih- und Vertriebsgesellschaft », à Berlin, à la tête de cette société se trouvent les nommés Émile Unfried, commerçant à Köpenik, Willy Münzenberg, écrivain à Berlin (expulsé de Suisse), et Richard Pfeiffer, commerçant à Berlin, tous communistes notoires. Le film est passé

> d'Allemagne en Suisse par voie communiste et c'est le député communiste Suter, à Zurich, qui en est le représentant chez nous. [...] Les bénéfices procurés par Potemkin s'en vont grossir les caisses des organisations communistes internationales, qui constituent à l'heure actuelle le plus gros danger pour l'organisation sociale présente. La question peut se poser, à juste titre, si c'est bien là le rôle que doivent jouer les gouvernements bourgeois, en favorisant ce prélèvement dans les porte-monnaie bourgeois.[10]

D'autre part Jaquillard se réfère aussi à « l'affaire Worowski », dans laquelle il avait été personnellement mis en cause, pour rappeler que les relations entre la Suisse et l'URSS sont très mauvaises :

> Étant donné les agissements tout empreints de mauvaise foi du gouvernement des soviets à l'égard du canton de Vaud, de ses autorités, de sa population et de sa presse, à l'occasion de l'affaire Vorowsky, [...] on peut se demander comment, chez nous, la population accueillerait la présentation en public d'un film du genre Potemkin [...]. Ce qui nous paraît essentiel, c'est que le film est édité par un pays avec lequel la Suisse n'a non seulement, aucun rapport diplomatique, mais dont le gouvernement a prononcé le boycott de tout ce qui vient de chez nous.[11]

Jaquillard, sur cette base, insiste pour l'interdiction complète du film sur le territoire vaudois, cependant, pour justifier cette mesure, il propose des motivations officielles différentes. C'est ainsi que *Potemkin* est interdit parce qu'il serait de nature à inciter à des actes criminels ou délictueux, et contraire au maintien de l'ordre public. Seuls ces arguments sont officiellement retenus pour l'interdiction[12], bien qu'ils se fondent sur des aspects du film écartés par Jaquillard lui-même dans la première partie de son rapport.

L'interdiction de *Potemkin* marque le début d'une véritable politique de censure cantonale, mais les autorités se rendent vite compte que la base légale est insuffisante. L'arrêté en vigueur ne prévoit qu'une censure communale. Pour remédier à ce manque, un nouvel arrêté sur les cinématographes est adopté le 4 octobre 1927. Celui-ci reconnaît, à l'article 19, la double compétence du canton et des communes pour l'interdiction des œuvres cinématographiques. Toutefois, si un exploitant désire projeter un film susceptible de faire

l'objet d'une intervention de censure, il doit encore s'adresser à sa municipalité. À la suite de cet arrêté, les circulaires transmettant les décisions du Département commencent à se suivre avec une certaine régularité et elles seront numérotées[13], à partir de celle du 6 janvier 1928. Dès lors ce ne sont ni des conseils ni des suggestions, mais des directives précises qui seront envoyées aux communes, celles-ci restant responsables de leur application.

Les visionnements sont assurés par différentes personnes du Département, apparemment sans que soient établies des compétences bien précises : Jaquillard, mais aussi le conseiller d'État Jules Dufour (chef du Département), le procureur général Auguste Capt, son substitut Boven, le directeur de la police de Lausanne Georges Bridel (quelquefois accompagné de son épouse), le secrétaire du Département Aloys Bonzon, l'inspecteur de sûreté Roth ou encore d'autres fonctionnaires. Parfois, on fait appel à des experts ; c'est le cas pour le film sur l'avortement *Misères de Femmes – Joies de Femmes*[14] [*Frauennot – Frauenglück*, Edouard Tissé, production Praesens-Film Zurich, 1929] et pour celui sur la syphilis *L'ennemi dans le sang*[15] [*Feind im Blut*, Walther Ruttmann, production Praesens-Film Zurich, 1931], où la présence de médecins est jugée utile.

La commission de censure

Pendant leur réunion à Berne le 8 septembre 1931, les directeurs de justice et police des différents cantons discutent aussi de censure cinématographique. Le prétexte, ou mieux l'événement déclencheur de cette attention nouvelle au contrôle des films, vient d'une pétition, lancée par des associations féminines, et qui dénonce le laxisme des autorités envers des œuvres dangereuses pour les esprits. À Berne, on considère la possibilité d'une censure fédérale, puis intercantonale, mais la politique du « chacun pour soi » finit par l'emporter[16].

Pour l'administration vaudoise, peut-être en souvenir des polémiques déclenchées par l'interdiction de *L'opéra de quat'sous* [*Die Dreigroschenoper*, G. W. Pabst, Allemagne, 1931], l'idée d'une commission partageant la responsabilité des interventions avec le chef du Département, paraît être une bonne solution[17].

À cette époque, parmi les cantons romands, seul le Valais s'était doté d'une commission de censure, composée de trois membres, siégeant tous les lundis après-midi. Mise en place dès 1915 avec la loi du 12 novembre, elle avait fini par être acceptée par les propriétaires de salles qui y étaient opposés à l'origine. À Genève on décide du visionnement sur la base de photos ou du titre du film, mais il n'y a pas encore de commission. Fribourg délègue le contrôle aux préfets ; ceux-ci peuvent, s'ils le jugent utile, se faire assister par des personnes compétentes. Quant à Neuchâtel, la censure y est du ressort quasi exclusif des communes. La situation est différente dans les cantons alémaniques : des commissions de censure existent à Lucerne (cinq à sept membres nommés tous les quatre ans par le Conseil d'État), Glaris, Zoug (trois membres nommés tous les quatre ans par le Conseil d'État, les femmes peuvent y participer), Bâle-Ville (cinq membres dont une femme et un représentant de la police ; elle fonctionne uniquement pour les films autorisés aux moins de 16 ans), Saint-Gall (commission de censure scolaire uniquement pour les films destinés aux jeunes). À Lucerne et à Glaris les commissions examinent tous les films[18].

Vaud s'oriente vers une commission composée de sept membres, dont une femme, recrutés non seulement parmi les policiers et autres fonctionnaires mais aussi parmi les journalistes et les artistes. Dufour peut annoncer le projet dès le 10 février 1932 lors de sa participation à la cinquième assemblée des Femmes vaudoises[19], ce qui ne manque pas de provoquer quelques soucis exprimés par la presse de gauche :

> M. le conseiller d'État Dufour a honoré l'assemblée des femmes vaudoises de son auguste présence. [...] l'assemblée ne fut point surprise d'apprendre que le Conseil d'État prépare un projet de censure cinématographique, [...]. Cette commission, a dit M. Dufour, sera composée d'un pion – quelque Éloi magnifique – d'un morticole – partisan de la stérilisation des débiteurs insolvables – et d'un journaliste [...]. Nous aurions aimé, a ajouté M. Dufour, nous adjoindre un artiste. Hélas ! On conçoit fort bien que nul particulier digne de ce nom ne consente à fonctionner comme garde-chiourme de la morale selon les dogmes essentiels prescrits par la chancellerie...[20]

De février à avril 1932, on recherche des candidats pour la commission. M. Deluz, chef de service et inspecteur de l'enseignement

secondaire, est proposé par le Département de l'instruction publique et des cultes. Sollicité par le DJP, le Dr Payot, chef du service sanitaire, est proposé par le Département de l'intérieur. Des invitations à participer sont envoyées aux journalistes Suzanne Bonard, de l'Agence télégraphique suisse, et Jean Peitrequin, rédacteur à *La Revue*, ainsi qu'au peintre Albert Muret. La Municipalité de Lausanne désigne Bridel, chef du service de police déjà cité. Quant à Jaquillard, il en sera le président.

Entre-temps, les exploitants de salles du canton, alarmés par ce qu'ils interprètent comme un renforcement de la censure, chargent l'avocat Robert Rey-Willer de se renseigner auprès des autorités. Rey-Willer rencontre Jaquillard en mars et Dufour en avril ; ces entretiens permettent à l'avocat de tranquilliser ses mandataires :

> ...une telle commission ne me paraît pas devoir comporter des conséquences défavorables pour nos Établissements cinématographiques ; au contraire, elle pourra être plus indépendante qu'un Conseil d'État lui-même qui a nécessairement tendance à ratifier les décisions du chef d'un de ses départements. [...][21]

Le 2 mai, le comité directeur du Groupe des exploitants du canton de Vaud définit la façon de se comporter vis-à-vis de cette commission : il sera nécessaire de lui réserver le meilleur accueil, de façon à « s'assurer le plus possible de leur sympathie et leur appui »[22]. Cependant, les exploitants ont deux autres préoccupations : d'une part, ils regrettent de ne pas être y représentés et, d'autre part, ils s'inquiètent d'un usage trop large qui peut être fait de la carte de libre-entrée délivrée aux membres de cette commission ; ils acceptent qu'elle soit valable pour deux personnes, mais ils ne souhaitent pas qu'elle permette l'entrée dans les salles obscures les samedis et dimanches, jours pendant lesquels celles-ci sont plus souvent complètes[23].

Le 18 avril, le projet d'arrêté est prêt. On peut penser que la création d'une commission de censure n'est pas étrangère à la volonté de contrer les attaques à l'égard du DJP que pourraient déclencher des interdictions à caractère politique, comme cela aurait été le cas pour *L'opéra de quat'sous*. Le cas échéant les décisions de censure

revêtent une plus grande légitimité lorsqu'elles sont appuyées par un groupe de personnes comprenant un artiste et des journalistes. Pourtant, le projet est présenté avec une motivation fondée essentiellement sur la défense de la morale :

> À la suite d'événements récents, le Département de justice et police s'est posé la question de savoir si, en raison de la baisse généralement constatée dans la moralité de la production cinématographique, il convenait de confier la censure des films à une commission cantonale spécialement constituée à cet effet[24].

Le 26 avril, l'arrêté est accepté par le Conseil d'État, qui nomme aussi la commission, composée comme prévu par Robert Jaquillard (président), Georges Bridel, Auguste Deluz, Francis Payot, Albert Muret, Jean Peitrequin, Suzanne Bonard[25]. Dans *La Revue* Jean Peitrequin annonce la nouvelle en ces termes :

> Chacun s'accorde à reconnaître qu'on ne peut pas laisser passer – j'allais dire les yeux fermés – tous les films que le monde nous envoie. Un contrôle est nécessaire, contrôle qu'il importe de faire avec tact, discrétion, impartialité, largeur d'esprit et bon goût. Ça n'est certes pas facile. C'est même très difficile. Il est certain que la commission de contrôle sera, lors de chacun de ses préavis, assez violemment critiquée.
> Elle s'y attend avec tranquillité. Elle fera de son mieux. Elle espère être utile quand bien même certains, avant de l'avoir vue à l'œuvre, ne lui ménagent pas leurs attaques, directes ou voilées...[26]

Après avoir donné le 3 mai, de manière technique, comme les autres journaux, la nouvelle de la composition de la commission, *Le Droit du Peuple* critique âprement, dès le lendemain, l'idée même d'une censure vaudoise :

> Le peuple vaudois compte 85 000 citoyens actifs, autant de femmes, pourvues d'intelligence et faisant honneur à leurs tâches diverses. Eh bien ! le gouvernement estime avoir le droit de choisir les spectacles cinématographiques. Sept individus fonctionneront comme censeurs. Ils décideront pour vous et pour moi, car vous et moi sommes incapables de savoir ce qui nous convient. Peut-on être plus ridicule,

plus fat, plus calamiteux, plus béotien, plus saugrenu, plus fantasque, plus toupetteux ![27]

La polémique entre Golay et Peitrequin est inévitable. Les deux journalistes se livrent bataille dans les pages de leurs quotidiens.

Peitrequin :
Quant aux films cinématographiques, un porte-parole des socialistes, M. le député Gloor, déclara lui-même qu'un contrôle était nécessaire[28]. Il tombe sous le sens, en effet, sauf celui de M. Golay, qu'on ne peut pas laisser passer n'importe quoi sur nos écrans. La commission de contrôle, composée de sept « individus », comme écrit élégamment M. P. G., tentera de faire son devoir avec le plus possible de tact, de conscience et de discrétion.
M. P. Golay sait tout cela. Il sait aussi que la liberté, en pays vaudois, n'est pas menacée. Il le sait tellement qu'il en profite. C'est son droit. Un droit qu'il ne pourrait pas exercer à Moscou !...[29]

Golay :
Le petit microbe J. P. est incapable de comprendre combien la participation d'un journaliste à cette « commission de censure des films » est contraire à la tradition d'indépendance de la profession.
Entrer dans la machine gouvernementale l'affole de joie. Pensez donc, il sera policier pour films[30].

Peitrequin :
Une réponse qui n'en est pas une. J'avais constaté : [...] qu'il voulait qu'on laissât passer n'importe quoi sur nos écrans. Tout cela sous prétexte de la liberté. [...]
À cela M. Golay répond par des attaques exclusivement personnelles, tantôt violentes, tantôt doucereuses, selon sa manière.
Ce ne sont pas là des arguments ! M. Golay, le sourire ne vous va pas trop mal, la blague parfois vous réussit, mais la grimace vous enlaidit fâcheusement[31].

La composition de la commission de censure fera des mécontents dans d'autres milieux : Pro Familia, qui dirige un regroupement de dix-neuf associations de bien public, avait déjà fait remarquer en décembre 1927 au Conseil d'État l'utilité de consulter les associations sur les projets de loi sur le cinéma ; or elle avait appris par la presse la

création de la commission au moment où elle s'apprêtait à envoyer une pétition demandant un resserrement de la censure[32]. De son côté, la municipalité de Vevey fera remarquer qu'elle aurait dû être représentée par son « Président de Police »[33]. Plus tard ce seront les exploitants de salles et les milieux religieux qui réclameront une place au sein de la commission, mais le Département refusera systématiquement tout changement de la formule adoptée.

Durant la période qui va de la mise en application de l'arrêté du 4 octobre 1927 jusqu'au début des activités de la commission de censure, les décisions du DJP sont les suivantes :

Pays	soumis à interdit provisoire	films visionnés	autorisés	interdits	autorisés après coupures	en suspens	coupures et changement du titre
URSS	58	11	3	6	2	-	-
Allemagne	22	11	5	2	4	-	-
USA	6	4	1	-	2	1	-
France	5	3	1	-	-	-	2
Suisse	1	1	-	1	-	-	-

Les raisons invoquées pour justifier « l'interdit provisoire » (c'est-à-dire interdit préventif avant visionnement) sont liées à la morale – pour la totalité des films français, pour 20 allemands, 5 américains et pour le suisse – et à la propagande politique – pour la totalité des films provenant de l'URSS, pour 2 allemands et un des américains.

Le mardi 17 mai 1932, dans la salle des conférences du DJP, Jaquillard ouvre la première session de la commission. Il donne un aperçu du contrôle des films dans les autres cantons et à l'étranger,

fait un historique de l'activité menée dans ce secteur par les autorités cantonales et explique le rôle de la nouvelle commission. Aloys Bonzon, secrétaire au Département, établit le procès-verbal ; il tiendra ce rôle pendant plusieurs années et siégera systématiquement avec les membres[34]. La commission se déplace ensuite au cinéma Bel Air Métropole, un fleuron de l'exploitation suisse, inauguré en décembre 1931. Elle en visite les installations techniques et se fait projeter un film soviétique qu'elle autorisera, *Le géant rouge* [*Kain i Artjom*, Pawel Petrow Bytow, URSS, 1929]. Parmi les films pour lesquels la commission propose l'interdiction absolue dans le courant de l'année 1932, remarquons deux classiques du cinéma de gangsters jugés excessivement violents : *Le petit César* [*Little Caesar*, Mervyn Le Roy, USA, 1930] et *Le Balafré* [*Scarface*, Howard Hawks, USA, 1932] ; dans ce dernier cas, la maison Unartisco S.A. de Genève, distributrice du film, déposera un recours, rejeté par le Conseil d'État.

Comme il n'est pas possible à la commission d'effectuer un contrôle systématique des films, elle se dote de différents instruments pour pouvoir détecter à l'avance ceux qui doivent être vus. Certes les directeurs de salle sont tenus de soumettre spontanément les films douteux, mais la commission tient à garder l'initiative. Tout d'abord la presse spécialisée constitue un réservoir riche d'informations ; des abonnements sont conclus et l'on achète différents magazines spécialisés : *Dossiers du cinéma*, *Cinéma suisse*, *L'effort cinégraphique suisse*, *Cinescope*, *Cinéa*, *Choisir*, qui circulent par courrier parmi les membres. La publication française *Choisir* propose des cotes morales très appréciées par la commission. En outre, une collaboration est établie avec les censures des autres cantons romands. Une lettre est envoyée le 24 décembre 1932 :

> Sans vouloir revenir sur la question de censure fédérale ou intercantonale des films, soulevée à diverses reprises lors de la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police et dans d'autres milieux, il nous paraît qu'il serait intéressant et utile, dans un but documentaire et à titre d'essai, que les polices des cantons de la Suisse romande se fassent mutuellement part des décisions prises par elle à l'égard de tel ou tel film susceptible de mesures restrictives, les seuls qui, dans le canton de Vaud, sont soumis à la Commission de contrôle[35].

La collaboration est effective dès le début de l'année suivante et l'échange de circulaires s'effectue à un rythme, tout au moins les premiers temps, assez régulier[36].

À l'aide des informations recueillies, les membres de la commission établissent une liste de films soumis à un interdit provisoire : si un cinéma du canton veut projeter l'un de ceux-ci, il doit obligatoirement le soumettre à la censure. La décision d'appliquer systématiquement l'interdit provisoire à tous les films soviétiques, décision prise par le DJP en avril 1930 alors que la commission n'existait pas encore, est maintenue. Les films d'autres provenances ne subissent en aucun cas un tel traitement. Les municipalités et les directeurs de salles sont tenus de signaler « les films susceptibles d'une mesure restrictive », la demande de visionnement devant être formulée par le directeur du cinéma quinze jours avant la projection publique[37]. Les mesures qui peuvent être prises à l'encontre d'un film vont de l'interdiction aux mineurs de 16 ou 18 ans[38], jusqu'à l'interdiction complète, en passant par des coupures ou l'obligation de changer un titre considéré comme vulgaire ou racoleur. Toute décision de la commission est un préavis qui devient effectif dès l'instant où il est approuvé par le chef du DJP. Le distributeur du film peut faire un recours, mais les chances d'un revirement sont assez minimes.

En 1934, la nouvelle municipalité socialiste de Lausanne obtient qu'Eugène Masson, qui vient de remplacer Bridel à la direction de la police lausannoise, prenne également sa place dans la commission ; Bridel retrouvera ces deux postes quatre ans plus tard. Masson restera membre suppléant de la commission jusqu'en 1941, date à laquelle il fut destitué de sa fonction pour appartenance à la Fédération socialiste suisse[39].

La commission de censure doit sa création à une nécessité de légitimer les décisions du DJP, notamment lorsque celles-ci revêtent un caractère éminemment politique. Lors de l'interdiction de *Potemkin*, en 1926, le Département doit recourir à des motifs de façade; en 1935, la commission peut en revanche se permettre de motiver officiellement l'interdiction de *La grande expérience* en ces termes :

> Constatant que si le film *La grande expérience* ne contient pas des scènes contraires à la morale, ni susceptibles de provoquer ou de suggérer des actes criminels ou délictueux, il présente par contre, de façon tendancieuse, des scènes habilement choisies de la vie en U.R.S.S., [...] il constitue un des éléments de l'action entreprise par l'organisation communiste internationale, sous le patronage du gouvernement soviétique, ayant pour but la destruction, par la violence, de l'ordre légalement établi, [...][40].

Pourtant, durant la première moitié des années trente, ce sont les films français jugés contraires à la morale, et les films américains de gangsters, trop violents, qui s'attirent le plus souvent les foudres de la censure. Mais si les interventions contre des films soviétiques se résument à un petit nombre de cas, la constatation ne permet pas de conclure à quelque laxisme de l'autorité. L'entrave posée d'emblée par l'interdit provisoire qui frappe tous les films en provenance de l'URSS suffit amplement à décourager la plupart des exploitants.

NOTES

[1] Département de justice et police, circulaire du 23 mai 1917, AVL, Fonds du Corps de Police, cote 1320, carton 793.

[2] Dans le texte, les films sont toujours indiqués par le titre utilisé à l'époque dans le canton. Entre crochets nous donnons le titre original et les informations essentielles quand nous avons pu les établir ; si le titre français est différent du titre utilisé dans le canton de Vaud, nous l'indiquons entre parenthèses après le titre original.

[3] Au sujet de l'interdiction de *Charlot soldat* dans d'autres cantons voir aussi : Pierre Smolik, *Chaplin après Charlot 1952-1977*, Paris, Champion, 1995, pp. 92-93.

[4] Rapport du 1er avril 1924. ACV, cote s 66, fonds du DPJ non trié.

[5] Circulaire I.545 du 31 décembre 1926. ACV, cote s 66, fonds du DPJ non trié.

[6] Sur l'affaire Worowski voir Annetta Gattiker, *L'affaire Conradi,* Berne/Francfort, H. Lang, 1975.

[7] Le film, d'une longueur de 400 m, est présenté à la presse le 20 mai 1925 au cinéma Palace de Lausanne. La fille de Jaquillard, Raymonde, qui a trois ans à l'époque, et le dobermann Bob s'en partagent la vedette, comme le rapporte *La Tribune de Lausanne* du 21 mai 1925. Voir également Roland Cosandey, « Cinéma » in *19-39 La Suisse Romande entre les deux guerres*, Lausanne, Payot, 1986, p. 270, qui indique une longueur de 335 m.

[8] Rapport du 9 novembre 1926. ACV, cote s 66, fonds du DPJ non trié.

[9] Lettre du 4 novembre 1926. AF cote E21/9246.

[10] *ibid.*

[11] *ibid.*

[12] À cette époque, les modalités d'interdiction des films étaient établies par l'arrêté du Conseil d'État du 17 juin 1916 en application du décret du Grand Conseil du 26 novembre 1913. Les seules autorités compétentes pour le contrôle des films étaient les municipalités, qui pouvaient invoquer les motifs d'interdiction suivants : contraire à la morale ; contraire à l'ordre public ; de nature à suggérer ou provoquer des actes criminels ou délictueux.

[13] Les circulaires, rapportant les décisions que prenait le chef du Département, Jules Dufour, après avoir examiné le préavis de Jaquillard, étaient envoyées aux préfets du canton et aux municipalités ayant des cinémas sur leur territoire. Les exploitants devaient être mis au courant du contenu des circulaires par l'autorité communale.

[14] Visionné le 2 septembre 1930 au cinéma Capitole, le film fut interdit parce que « on étale au grand jour le mystère de la nativité et l'on fait d'un événement sacré de la nature un acte purement scientifique [...]. Il est certain qu'il blesse les sentiments de la pudeur chez la femme ». Rapport du 2 septembre 1930. ACV, cote s 66, fonds du DPJ non trié. Voir également François Albera, « Eisenstein en Suisse », in *Travelling,* n° 48, hiver 1976, pp. 97 à 114 et Jacqueline Ulm, *Être ou ne pas naître*, mémoire en Lettres, Université de Lausanne, octobre 1986, inédit, pp. 46 à 47.

[15] Visionné le 9 février 1932 au Métropole et interdit aux personnes de moins de 16 ans.

[16] Le 28 octobre 1913, les directeurs de police cantonaux réunis en conférence à Hérisau étaient déjà arrivés à la conclusion qu'une censure fédérale n'était pas souhaitable. Le 26 mai 1925, en réponse au postulat Zimmerli, le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale soulignait encore une fois la compétence cantonale, tout en considérant souhaitables des concordats intercantonaux. Voir *Feuille fédérale*, n° 22, du 3 juin 1925, pp. 577 à 622.

[17] L'interdiction du film de Pabst, décidée en novembre 1931, avait déclenché une forte polémique. Plusieurs journalistes avaient contesté la décision du Département et le groupe socialiste avait présenté une interpellation au Conseil d'État. Il est intéressant de remarquer que l'arrêté qui constitue la commission de censure a été accepté le 26 avril, c'est-à-dire peu avant que l'interpellation soit discutée (2 mai). Il est fort probable que l'interpellation socialiste ait servi d'accélérateur dans la procédure qui allait déboucher sur la formation de la commission.

[18] Le 14 janvier 1932, le Département vaudois de justice et police écrit aux différents cantons pour demander des informations sur le fonctionnement des différentes censures, les informations ci-reportées sont établies sur la base des réponses reçues. ACV, cote s 66, fonds du DPJ non trié. Voir également Henry Rosset, *La censure cinématographique en Suisse*, St-Saphorin, Georgi, 1979, pp. 11 à 17.

[19] Pendant cette même assemblée, qui s'est tenue à la salle des XXII Cantons à Lausanne, Dufour recommanda aussi aux femmes de « faire un bon accueil à l'appel que lance ces jours-ci l'Association patriotique vaudoise qui vient de se créer pour lutter contre les sans-patrie et contre le bolchévisme » (*Feuille d'Avis de Lausanne* du 11 février 1932).

[20] P[aul] G[olay], «Canton de Vaud. La muselière», *Le droit du Peuple*, 16 février 32.

[21] Lettre de R. Rey-Willer à Reymond Bech, secrétaire de l'Association cinématographique suisse romande, du 1er avril 1932. Cinémathèque suisse, fonds ACSR, CSL2. 196/4. Remarquons qu'à ce moment Rey-Willer n'avait pas encore rencontré Dufour, absent pour des raisons de santé.

[22] Procès-verbal de la séance du 2 mai, voir circulaire « Affaires vaudoises » du 10 mai 1932. Fonds ACSR, CSL2. 196/4.

[23] Contrairement aux souhaits des exploitants, la carte délivrée aux membres de la commission cantonale du contrôle des films sera valable pour tous les jours. Il est arrivé qu'un exploitant empêche un possesseur de carte d'entrer gratuitement dans la salle une soirée de fin de semaine. Dans ces cas, la réaction du Département a toujours été dictée par une extrême fermeté.

[24] ACV, cote s 66, fonds du DPJ non trié.

[25] C'est l'ordre dans lequel les noms figurent sur la circulaire n° 23 du 11 mai 1932.

[26] *La Revue*, 3 mai 1932.

[27] P. Golay, « Deux atteintes à la liberté », *Le Droit du Peuple*, 4 mai 1932.

[28] Au Grand Conseil, durant la séance du 2 mai 1932, le socialiste Gloor avait déclaré pendant le débat déclenché par l'interpellation de son groupe au Conseil d'État à propos de l'interdiction de *L'opéra de quatr'sous* : « Je suis parfaitement d'accord, personnellement, avec ce que vient de déclarer M. le Conseiller d'État Dufour, qu'on ne peut pas laisser projeter n'importe quoi mais, sous prétexte d'interdire des films immoraux, on interdit des films puissants, des films éducatifs ; [...] dans une ville comme Lausanne, une ville d'éducation, il semble bizarre qu'on choisisse à ce point les spectacles proposés au public ». Gloor critiquait aussi le fait que la commission n'avait aucun représentant agrarien ou socialiste. Voir Chancellerie d'État, *Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud. Session ordinaire de printemps 1932*, Lausanne, Jordan & Blanc, 1932.

[29] J. Peitrequin, « M. Paul Golay et la Liberté », *La Revue*, 6 mai 1932.

[30] P. Golay, « En service commandé », *Le Droit du Peuple*, 9 mai 1932.

[31] J. Peitrequin, « Une ‹aimable› réponse », *La Revue*, 10 mai 1932.

[32] ACV, cote s 66, fonds du DPJ non trié.

[33] Le district de Vevey compte à l'époque 7 cinémas fixes (devenus 8 en 1933) dont les patentes rapportent au canton 3210 francs, ces chiffres le situent à la deuxième place après Lausanne (10 cinémas en 1932, 7915 francs de patentes). Suivent Aigle et Yverdon avec respectivement 5 et 3 salles. Voir Canton de Vaud, *Compte-rendu sur l'administration pendant l'année 1932*, Lausanne, 1933.

[34] La quasi-totalité des procès-verbaux signés par Aloys Bonzon (1895-1967) contiennent de véritables analyses critiques des films. Cependant le rôle qu'il a pu jouer dans les décisions est difficile à mesurer.

[35] ACV, cote s 66, fonds du DPJ non trié.

[36] Dix années après, en 1943, la collaboration n'est poursuivie qu'avec Genève. La censure vaudoise cherche alors à instaurer un échange d'informations avec les cantons alémaniques.

[37] Département de justice et police, circulaire n° 23 du 11 mai 1932.

[38] Par la suite, l'arrêté du 11 juillet 1933 décrétera l'interdiction de tout film aux jeunes de moins de 16 ans à partir du 1er août de la même année. La municipalité pouvait cependant établir des exceptions pour des films à caractère instructif ou récréatif. Le précédent arrêté du 4 octobre 1927 admettait les mineurs de 16 ans dans les salles seulement s'ils étaient accompagnés par un des deux parents ou un tuteur.

En 1933, 39 films sont autorisés aux moins de 16 ans par les communes vaudoises. Voir Canton de Vaud, *Compte rendu sur l'administration pendant l'année 1933*, Lausanne, 1934.

[39] ACV, cote s 66, fonds du DPJ non trié.

[40] Circulaire n° 53 du 14 janvier 1935. ACV, cote s 66, fonds du DPJ non trié.